

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 23 OCTOBRE 2018 FIXANT LES RÈGLES RELATIVES À LA FORMATION À LA CONDUITE, L'EXAMEN À LA CONDUITE, LES REDEVANCES ET LA COMMISSION DE RECOURS CONTENU

Contenu

- TITRE 1er. Dispositions introductives
- TITRE 2. Enseignement pratique
 - CHAPITRE 1er. Modèles
 - CHAPITRE 2. Support pédagogique et formation aux premiers secours
 - Section 1re. Support pédagogique de l'accompagnateur
 - Section 2. Formation aux premiers secours
- TITRE 3. Examen pratique
- TITRE 4. Commission de recours
- TITRE 5. Redevances
- TITRE 6. Dispositions abrogatoires
- TITRE 7. Entrée en vigueur
- Annexe 1. Signe « L »
- Annexe 2. Journal de bord
- Annexe 3. Attestation de participation à la formation des premiers secours
- Annexe 4. Certificat d'enseignement théorique
- Annexe 5. Certificat d'enseignement pratique

TITRE 1^{er}. — Dispositions introductives

Article 1^{er}. 1. Dans cet arrêté, on entend par “l’arrêté du 29 mars 2018” : l’arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 mars 2018 relatif à la formation à la conduite et à l’examen de conduite pour la catégorie de véhicules à moteur B et à certains aspects pour toutes les catégories de véhicules à moteur.

TITRE 2. — Enseignement pratique

CHAPITRE 1^{er}. — Modèles

Art. 2. 1.1. Le signe visé à l’article 2.2.2, § 1^{er}, 2°, b), de l’arrêté du 29 mars 2018 figure à l’annexe 1^{re} de cet arrêté.

Art. 3. 1.2. Le journal de bord visé à l’article 2.2.3, § 3, , de l’arrêté du 29 mars 2018 figure à l’annexe 2 de cet arrêté.

Art. 4. 1.3. L’attestation visée à l’article 2.2.14, alinéa 4, de l’arrêté du 29 mars 2018 figure à l’annexe 3 de cet arrêté.

Art. 5. 1.4. Le modèle du certificat d’enseignement théorique dans une école de conduite pour la catégorie B figure à l’annexe 4 de cet arrêté.

Art. 6. 1.5. Le modèle du certificat d’enseignement pratique dans une école de conduite pour la catégorie B figure à l’annexe 5 de cet arrêté.

CHAPITRE 2. — Support pédagogique et formation aux premiers secours

Section 1^{re}. — Support pédagogique de l’accompagnateur

Art. 7. 2.1. Le support pédagogique visé à l’article 2.2.15, § 1^{er}, de l’arrêté du 29 mars 2018 porte au moins sur les sujets suivants :

- la matière énumérée aux articles 3.1.3 et 3.2.2 du même arrêté ;
- les possibilités de formation pour le candidat ;
- les conditions légales relatives à l’accompagnement d’un candidat ;
- les capacités nécessaires de l’accompagnateur ;
- l’utilisation des commandes d’un véhicule ;
- les manœuvres de l’examen pratique.

Section 2. — Formation aux premiers secours

Art. 8. 2.2. Les candidats qui doivent suivre la formation aux premiers secours, visée à l’article 2.2.14 de l’arrêté du 29 mars 2018, ne peuvent l’entamer qu’après avoir réussi l’examen théorique de la Région de Bruxelles-Capitale visé au titre 3, chapitre 1^{er} du même arrêté. Cette condition ne vaut pas pour les personnes qui sont dispensées de l’examen théorique en vertu de l’article 28 de l’arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire.

Art. 9. 2.3. La partie théorique et pratique de la formation aux premiers secours visée à l’article 2.2.14 de l’arrêté du 29 mars 2018 porte au moins sur les sujets suivants :

- règles essentielles d’intervention en cas d’accident de la circulation ;
- hémorragie externe ;
- victime inconsciente qui respire ;
- victime inconsciente qui ne respire pas ou pas normalement ;
- traumatismes crâne et colonne ;
- traumatismes des membres ;
- plaies ;
- brûlures.

Art. 10. 2.4. Les personnes exerçant les fonctions et professions suivantes peuvent obtenir une dispense pour la formation aux premiers secours visée à l’article 2.2.14 de l’arrêté du 29 mars 2018 :

- les secouristes visés à l’article I.5-1 du Code du bien-être au travail du 28 avril 2017 ;
- les secouristes-ambulanciers visés à l’article 12 ou 19 de l’arrêté royal du 13 février 1998 relatif aux centres de formation et de perfectionnement des secouristes-ambulanciers qui disposent d’un brevet valide ;
- les professionnels des soins de santé visés aux articles 3, 4, 6, 43, 45, 62 et 65 de la loi coordonnée du 10 mai 2015 relative à l’exercice des professions des soins de santé.

Art. 11. 2.5. Les personnes disposant des brevets et/ou certificats suivants peuvent obtenir une dispense pour la formation aux premiers secours visée à l’article 2.2.14 de l’arrêté du 29 mars 2018, pourvu que le brevet et/ou le certificat date de moins de 2 ans :

- le certificat dans le cadre de toute formation relative aux premiers soins de minimum 12 heures organisée par une institution qui figure sur la liste visée à l'article 1.5-9 du Code du bien-être au travail du 28 avril 2017 ;
- le brevet dans le cadre de la formation pour secouristes-ambulanciers visée à l'article 7 de l'arrêté royal du 13 février 1998 relatif aux centres de formation et de perfectionnement des secouristes-ambulanciers ;
- le certificat dans le cadre de la formation visée au chapitre IV du titre 5 du Code du bien-être au travail du 28 avril 2017.

Art. 12. 2.6. Les personnes, visées aux articles 2.2.4 et 2.2.5, introduisent une demande d'exemption auprès de Bruxelles Mobilité. Cette demande doit être soumise par voie électronique ou postale sous peine d'irrecevabilité.

Les personnes, visées au premier alinéa, joignent à leur demande toutes les preuves qu'elles remplissent les conditions d'exemption établies par les articles 2.2.4 ou 2.2.5 au moment de l'introduction de la demande de dispense.

Bruxelles Mobilité peut demander tout renseignement complémentaire au cours de son enquête en vue du traitement de la demande.

Bruxelles Mobilité prend sa décision dans un délai d'ordre de soixante jours à compter du jour qui suit le jour du dépôt de la demande de dispense.

Bruxelles Mobilité notifie sa décision par voie électronique ou postale au candidat et aux centres d'examen. La dispense accordée conformément à l'article 2.2.4 est valable pour une période de deux ans à compter de la décision. La dispense accordée conformément à l'article 2.2.5 est valable pour une période de deux ans prenant cours à la date de délivrance du document ouvrant droit à la dispense.

TITRE 3. — Examen pratique

Art. 13. 1. Outre les personnes visées à l'article 3.2.12, § 2, de l'arrêté du 29 mars 2018, peuvent prendre place dans le véhicule pendant l'épreuve sur la voie publique :

- le candidat-examineur dans le cadre de la formation d'examineur prévue par l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire ;
- l'inspecteur dans le cadre de sa surveillance et de son contrôle prévus par l'arrêté royal 23 mars 1998 relatif au permis de conduire, l'arrêté royal du 10 juillet 2006 relatif au permis de conduire pour les véhicules de catégorie B ou l'arrêté royal du 11 mai 2004 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite des véhicules à moteur.

TITRE 4. — Commission de recours

Art. 14. 1. La rémunération des membres de la Commission de recours chargée de statuer sur les recours en matière d'échec à l'examen pratique du permis de conduire, visée à l'article 4.4.1 de l'arrêté du 29 mars 2018 est fixée à :

- 375 euros par séance pour le président;
- 250 euros par séance pour les membres.

TITRE 5. — Redevances

Art. 15. 1. Les redevances visées aux articles 5.1.1, 5.2.1 et 5.3.1 de l'arrêté du 29 mars 2018 sont payées en espèces ou au moyen d'un paiement électronique, dans le centre d'examen.

Art. 16. 2. La redevance visée à l'article 5.3.2 de l'arrêté du 29 mars 2018 est payée au moyen d'un virement sur le compte de Bruxelles Mobilité.

TITRE 6. — Dispositions abrogatoires

Art. 17. 1. L'article 1^{sup}er, alinéa 1^{er}, et l'annexe 1^{re} de l'arrêté ministériel du 27 mars 1998 déterminant les modèles de documents visés à l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire sont abrogés dans la mesure où ils s'appliquent aux véhicules à moteur de catégorie B, sauf en ce qui concerne le placement du code 96, visé à l'annexe 7 de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire, sur le permis de conduire de véhicules à moteur de catégorie B.

Art. 18. 2. Les articles 2, alinéa 2 et 3 et les annexes 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 fixant le nombre, le lieu d'établissement, la compétence territoriale et les règles relatives à l'organisation des centres d'examen sont abrogés.

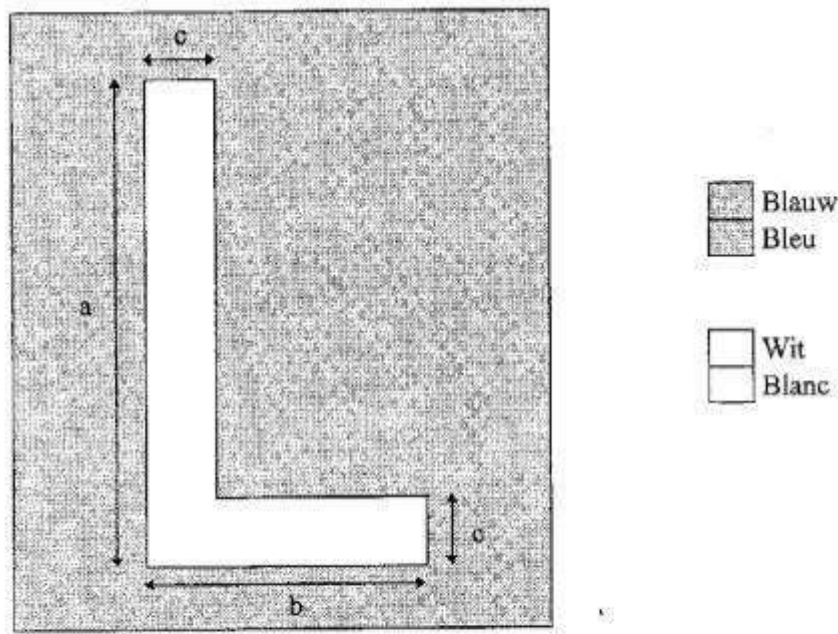
Art. 19. 3. Dans l'arrêté ministériel du 30 mars 2005 déterminant les modèles de certains documents visés à l'arrêté royal du 11 mai 2004 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite des véhicules à moteur l'article suivant et les annexes suivantes sont abrogés dans la mesure où ils s'appliquent aux véhicules à moteur de catégorie B, sauf en ce qui concerne le placement du code 96 visé à l'annexe 7 de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire, sur le permis de conduire de véhicules à moteur de catégorie B, ainsi que pour l'application de l'article 23, § 6, alinéa 2, de l'arrêté royal du 11 mai 2004 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite des véhicules à moteur :

- 1° l'article 13 ;
- 2° l'annexe 13-1 ;
- 3° l'annexe 13-2, modifiée par les arrêtés des 20 juillet 2006, 15 septembre 2006 et 24 avril 2013 .

TITRE 7. — Entrée en vigueur

Art. 20. 1. Cet arrêté entre en vigueur le 1^{er} novembre 2018.

Annexe 1. Signe « L »



a	115 mm
b	80 mm
c	20 mm

Annexe 2. Journal de bord

Overzicht van de trajecten – Aperçu des trajets

Voornaam/Prénom		Naam/Nom			
Traject nr. Trajet n°	Datum Date	Aantal kilometer Nombre de kilomètres	Traject nr. Trajet n°	Datum Date	Aantal kilometer Nombre de kilomètres
TOTAAL KM TOTAL KM			TOTAAL KM TOTAL KM		

Detail van traject nr.

Detail du trajet n°

Datum	Tijdstip vertrek	Plaats van vertrek	Tijdstip aankomst	Plaats van aankomst	Aantal kilometer
Date	Heure de départ	Lieu de départ	Heure d'arrivée	Lieu de l'arrivée	Nombre de kilomètres

Verkeersomstandigheden/Les conditions de circulation

Moeilijkheden tijdens het rijden/Difficultés en conduisant

Annexe 3. Attestation de participation à la formation des premiers secours



BRUXELLES MOBILITÉ
BRUSSEL MOBILITEIT

SERVICE PUBLIC RÉGIONAL DE BRUXELLES
GEWESTELIJKE OVERHEIDSDIENST BRUSSEL

Il est décerné à



L'attestation de participation

à la formation théorique et pratique des premiers secours dans le contexte routier organisée conformément à l'art. 2.2.14 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 mars 2018 relatif à la formation à la conduite et à l'examen de conduite pour la catégorie de véhicules à moteur B et à certains aspects pour toutes les catégories de véhicules à moteur

N°:

Bruxelles, le



Responsable Bruxelles-Mobilité

Annexe 4. Certificat d'enseignement théorique

**CERTIFICAT D'ENSEIGNEMENT THEORIQUE DANS UNE ECOLE DE CONDUITE
CATÉGORIE DE VÉHICULES À MOTEUR B**

COORDONNEES DU CANDIDAT

Nom	
Prénom	
Date de naissance	
Lieu de naissance	
Numéro de carte d'identité	
Adresse	
Code postal	
Commune	
Numéro d'inscription école de conduite	

DONNEES CONCERNANT L'ENSEIGNEMENT THEORIQUE SUIVI

☐	Le candidat a suivi heures d'enseignement théorique dans le cadre de l'article 2.1.1 et 2.1.2 de l'arrêté du 29 mars 2018.
☐	Le candidat a suivi heures d'enseignement théorique dans le cadre de l'article 3.1.13 de l'arrêté du 29 mars 2018 (après double échec).

L'école de conduite joint à ce certificat une copie certifiée conforme de la carte d'inscription visée à l'article 23, § 1, alinéa 2, de l'arrêté royal du 11 mai 2004 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite des véhicules à moteur.

COORDONNEES DE L'ECOLE DE CONDUITE

Nom du directeur ou du délégué	
Numéro d'agrément	
Nom de l'école de conduite	
Adresse	
Code postal	
Commune	

**DATE, SIGNATURE DU DIRECTEUR OU DE SON DÉLÉGUÉ
ET CACHET DE L'ECOLE DE CONDUITE**

Annexe 5. Certificat d'enseignement pratique

**CERTIFICAT D'ENSEIGNEMENT PRATIQUE DANS UNE ECOLE DE CONDUITE
CATÉGORIE DE VÉHICULES À MOTEUR B**

COORDONNEES DU CANDIDAT

Nom	
Prénom	
Date de naissance	
Lieu de naissance	
Numéro de carte d'identité	
Adresse	
Code postal	
Commune	
Numéro d'inscription école de conduite	

DONNEES CONCERNANT L'ENSEIGNEMENT PRATIQUE SUIVI

☐	Le candidat a suivi heures d'enseignement pratique dans le cadre de l'article 2.2.5 de l'arrêté du 29 mars 2018 (min. 14 h en école de conduite).
☐	Le candidat a suivi heures d'enseignement pratique dans le cadre de l'article 2.2.6 de l'arrêté du 29 mars 2018 (min. 20 h en école de conduite).
☐	Le candidat a suivi heures d'enseignement pratique dans le cadre de l'article 2.2.7 de l'arrêté du 29 mars 2018 (min. 30 h en école de conduite).
☐	Le candidat a suivi heures d'enseignement pratique dans le cadre de l'article 2.2.8 de l'arrêté du 29 mars 2018 (suppression du code 78).
☐	Le candidat a suivi heures d'enseignement pratique dans le cadre de l'article 2.2.9 de l'arrêté du 29 mars 2018 (suppression du code 78 : après double échec ou expiration du permis provisoire).
☐	Le candidat a suivi heures d'enseignement pratique dans le cadre de l'article 2.2.10 / 3.2.5 de l'arrêté du 29 mars 2018 (permis provisoire ou certificat de 30 h : après double échec, expiration du permis provisoire ou après chaque échec avec un permis provisoire expiré).
☐	Le candidat a suivi heures d'enseignement pratique dans le cadre de l'article 2.2.11 de l'arrêté du 29 mars 2018 (changement d'école de conduite).
☐	Le candidat a suivi heures d'enseignement pratique (pas dans le cadre de l'enseignement visé aux articles 2.2.5 à 2.2.11 de l'arrêté du 29 mars 2018).

L'école de conduite joint à ce certificat une copie certifiée conforme de la carte d'inscription visée à l'article 23, § 1, alinéa 2, de l'arrêté royal du 11 mai 2004 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite des véhicules à moteur.

COORDONNEES DE L'ECOLE DE CONDUITE

Nom du directeur ou du délégué	
Numéro d'agrément	
Nom de l'école de conduite	
Adresse	
Code postal	
Commune	

**DATE, SIGNATURE DU DIRECTEUR OU DE SON DÉLÉGUÉ
ET CACHET DE L'ECOLE DE CONDUITE**